note de présentation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2026-3141 du 21 juillet 2026, le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Julien Charles

MODIFICATION APPROUVÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 juillet 2026

Plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Vallée de la Marne

Communes de : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION....6
1.1 Le contenu du PPRI inital....6
1.2 Les modifications apportées au PPRI....7
2 CONTEXTE HYDROLOGIQUE....8
2.1 le contexte hydrologique en Île-de-France....8
2.2 présentation du bassin versant de la marne....9
2.2.1 Rappel de la procédure....9
2.2.2 Périmètre réglementaire du PPRI....9
2.2.3 Type de risque concerné par la procédure....9
2.2.4 Le contexte hydraulique....9
2.3 description des crues....10
2.3.1 Origine des crues....10
2.3.2 Caractérisation des crues....10
2.3.3 Cinématique des crues....10
2.3.4 Historique des crues....11
2.3.5 Détermination d'une crue de référence pour l'Île-de-France....12
3 DÉMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS....12
3.1 mesures de protection....13
3.1.1 Les barrages en amont....13
3.1.2 Les barrages de navigation....14
3.1.3 Murettes anti-crues....14
3.1.4 Repères de crues....14
3.1.5 Vanne secteur....15
3.2 mesures d'information préventive....15
3.3 mesures de surveillance et d'alerte....15
3.4 mesures d'organisation des secours....17
3.4.1 Les plans de secours en Île-de-France....17

3.4.2 Le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)....18
3.4.3 Le plan zonal de secours spécialisé inondation (PSSI)....18
4 DÉTERMINATION DES ZONES INONDABLES ET DES ALÉAS....18
4.1 RAPPEL : PHEC....18
4.2 DÉMARCHE UTILISÉE POUR LA CARTE DES ALÉAS....19
4.2.1 Cartographie des zones inondées par les plus hautes eaux connues en Île-de-France....19
4.2.2 Connaissances apportées par les études hydrauliques....19
4.3 MÉTHODE DE DÉFINITION DES ZONES D'ALÉAS....20
4.3.1 Crue de référence....20
4.3.2 Méthode utilisée....20
4.3.3 Remarques....22
5 CARTE D'ALÉAS PAR BASSIN ET PAR COMMUNE....23
6 ANALYSE DES ENJEUX....24
6.1 ENJEUX D'AMÉNAGEMENT GLOBAL....24
6.1.1 Renouvellement urbain du quartier des Peupliers à Gagny....24
6.1.2 Zones d'aménagement concerté (ZAC) existantes sur Neuilly-Plaisance....25
6.1.3 Aménagement du secteur de l'Est nocéen à Neuilly-sur-Marne....25
6.1.4 Réaménagement du centre commercial « Baobab » à Neuilly-sur-Marne....26
6.1.5 Zone d'activités de « la Maltournée » de Neuilly-sur-Marne....26
6.1.6 Projet d'aménagement de la Rive Charmante à Noisy-le-Grand....26
6.1.7 Projet d'aménagement de la zone d'activités de la Varenne à Noisy-le-Grand....26
6.2 ENJEUX DE MOBILITÉ....27
6.2.1 Réflexions autour de l'A 103....27
6.2.2 Projet de restructuration de la gare RER (réseau express régional) de Neuilly-Plaisance....27
6.2.3 Projet d'infrastructures sur la commune de Neuilly-sur-Marne....28
6.2.4 Liaison piétonne à Noisy-le-Grand....28
6.2.5 Franchissements de la Marne....28
6.3 ENJEUX PAYSAGERS....28
6.3.1 Projet d'aménagement des bords de Marne....28
6.3.2 Projet du parc départemental de la Haute Île....28
6.3.3 Espaces verts....29
6.4 ENJEUX LIES AUX ÉQUIPEMENTS SENSIBLES....29
6.4.1 Stations essence....29
6.4.2 Port d'activités de Gournay-sur-Marne....29
6.4.3 « Port de la Maltournée » à Neuilly-Plaisance....29

6.4.4 Port de plaisance de Neuilly-sur-Marne....30
6.4.5 Centre d'exploitation et d'entretien de la RATP situé à Neuilly-Plaisance....30
6.4.6 Dépôt RATP des bords de Marne situé à Neuilly-Plaisance....30
6.4.7 Usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne....30
6.4.8 Transformateurs électricité de France (EDF) et local de gestion des eaux....30
6.4.9 Caserne des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne....30
6.4.10 Usine de traitement des eaux usées « Marne aval » de Noisy-le-Grand....30

6.5 ENJEUX HUMAINS....31
6.5.1 Renseignements généraux....31
6.5.2 Analyse de la carte DENSIMOS....32
6.5.3 Etablissements sensibles sur le territoire du bassin de la Marne....32

6.6 MÉTHODE D'ANALYSE DE L'OCCUPATION DES SOLS....33

7 ÉLABORATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE....35

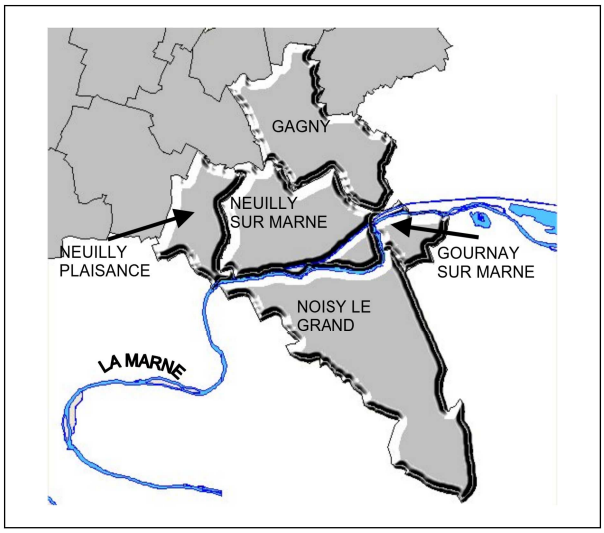
7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS....35

7.2 DÉFINITION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS PAR ZONE....35

1 INTRODUCTION

1.1 LE CONTENU DU PPRI INITAL

Cette note présente l'ensemble des éléments utiles à la compréhension du plan de prévention du risque inondation (PPRI) pour le bassin de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis. Ce document concerne les communes de Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-Le-Grand.



Ce PPRI comprend trois grandes parties :

- la note de présentation, comprenant la description du phénomène naturel « inondation par débordement d'un cours d'eau », des zones inondables et des niveaux d'eau atteints, l'analyse des enjeux des territoires menacés par les inondations et la méthode d'élaboration du zonage réglementaire. Cette note est accompagnée de la cartographie des aléas ;
- le zonage réglementaire, obtenu en croisant les niveaux d'eau atteints par la crue de référence et les zones d'enjeux recensées ;
- un règlement s'appliquant sur chacune des zones réglementaires précédemment définies.

A ces trois documents réglementaires s'ajoutent deux documents complémentaires, intégrés pour une meilleure compréhension de la problématique. Il s'agit :

- du préambule ;
- des annexes.

Les inondations ont, par le passé, provoqué d'importants dégâts en France et pourraient, du fait de l'extension de l'urbanisation, avoir aujourd'hui des conséquences encore plus graves.

Plus particulièrement, pour les crues de la Marne en Seine-Saint-Denis, ce sont environ 18 000 personnes qui seraient directement touchées si une inondation équivalente à celle de 1910 survenait. Mais les conséquences en seraient encore plus graves : les transports, la distribution du courant

électrique, l'évacuation des eaux usées,… ne seraient plus assurés correctement pour une population bien plus importante que celle directement inondée. Plus de 2000 élèves ne pourraient plus accéder à leur école. L'impact économique serait également énorme : environ 6000 emplois sont localisés en zone inondable et les entreprises du secteur ne pourraient plus ni livrer leurs clients, ni être approvisionnées.

Les coûts financiers directs et indirects sont impossibles à chiffrer. A titre d'information, sur l'ensemble de la France, le coût annuel moyen des dommages causés par les inondations se chiffre à environ 230 millions d'euros. En région parisienne, le coût d'une inondation similaire à celle de janvier 1910 a été estimé dans une fourchette comprise entre 12 et 15 milliards d'euros[1].

1.2 Les modifications apportées au PPRI

Le P.P.R.I de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 2010. Au moment de son approbation, il existait, dans son périmètre, des équipements sensibles dont le fonctionnement nécessite une proximité avec la Marne.
Pour permettre notamment d'améliorer leurs performances de traitement, les équipements sensibles sont susceptibles de faire l'objet de travaux d'amélioration ou de modernisation. Ces améliorations peuvent nécessiter, à l'occasion de la construction de nouveaux bâtiments ou du réaménagement de bâtiments existants, l'aménagement de sous-sol à des fins autres que le stationnement pour tenir compte des contraintes du site (surface disponible limitée, insertion dans le process existant) sans autre alternative possible.
Or, le plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis interdit l'usage des sous-sols autre que le stationnement.
Pour ne pas entraver les évolutions des équipements sensibles existants à la date d'approbation du plan, le 15 novembre 2010, et nécessitant une proximité avec la Marne pour leur fonctionnement, il est apparu nécessaire de modifier le plan de prévention du risque inondation de la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis.
En application de l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.
D'après les informations connues par les services de l'État au moment de la prescription de la modification, les établissements sensibles, existants à la date d'approbation du PPRI, dont le fonctionnement nécessite une proximité avec la Marne et qui seraient susceptibles de priver une partie de la population d'un service d'intérêt général s'ils étaient affectés par la crue, sont :

- l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne (cf. § 6.4.7) ;
- l'usine de traitement des eaux usées « Marne aval » de Noisy-le-Grand (cf. § 6.4.10).

Au vu de la localisation des usines, la modification projetée porte sur la création d'une zone dite « zone jaune hachurée » qui s'inscrit dans les principes généraux de la zone jaune et fixe des prescriptions particulières pour les équipements sensibles existants à la date d'approbation initiale du plan de prévention des risques, le 15 novembre 2010, dont le fonctionnement nécessite une proximité avec la Marne. L'objectif est de permettre le développement et la modernisation des services d'intérêts généraux existants pour assurer le service d'intérêt général auquel ils sont dédiés tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens. La modification prescrite donne ainsi lieu à une modification du zonage réglementaire et du règlement pour permettre ces évolutions.

[1] Source : étude *Inondations en Île-de-France : nouvelles études, nouvelles connaissances* ; institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS) / agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) / préfecture de la région d'Île-de-France ; août 1998.

Cette modification a donner lieu à :

- à une consultation administrative sur le projet de P.P.R.I modifié, par courrier du 17 février 2026, des collectivités (cinq communes situées dans le périmètre du plan, établissement public territorial Grand Paris Grand Est) et des gestionnaires de réseaux concernées (conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne [SIAAP], Syndicat des Eaux d'Île-de-France [SEDIF]) ;
- à une mise à disposition du public du 01 juin 2026 au 30 juin 2026.

2 CONTEXTE HYDROLOGIQUE

2.1 LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE

D'un point de vue hydrographique, l'Île-de-France appartient au bassin Seine-Normandie, qui est l'un des 6 bassins hydrographiques créés en France par la loi du 16 décembre 1964.
Ce bassin s'étend sur 100 000 km², soit 1/5 de la superficie nationale. Il comprend le territoire de 8 régions, 25 départements et environ 9 000 communes, ce qui représente au total une population de 17 millions d'habitants.
Le fleuve le plus important du bassin est la Seine, qui possède de nombreux affluents.



Source : agence de l'eau Seine-Normandie

2.2 PRÉSENTATION DU BASSIN VERSANT DE LA MARNE

2.2.1 Rappel de la procédure

L'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la Marne a été prescrit par arrêté préfectoral n° 99-0015 en date du 5 janvier 1999.

2.2.2 Périmètre réglementaire du PPRI

Le présent PPRI s'applique aux territoires des cinq communes riveraines de la Marne en Seine-Saint-Denis : Gagny, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-Le-Grand.

2.2.3 Type de risque concerné par la procédure

Ce plan concerne la prévention des risques d'inondations par débordement de la Marne.

La Seine-Saint-Denis est également exposée à d'autres risques d'inondation, qui ne font pas l'objet du présent PPRI. La détermination précise de ces éléments demanderait des études techniques approfondies. Il s'agit :

- des inondations par remontées souterraines de la nappe d'accompagnement du fleuve (en période de grande crue) ;
- des inondations par refoulement des réseaux d'assainissement souterrains (lors de crues ou d'orages violents) ;
- des inondations par ruissellement urbain de surface (en période d'orages violents) ;
- des inondations par remontée des nappes phréatiques ;
- des inondations par rupture de canalisation d'eau.

2.2.4 Le contexte hydraulique

La Marne est le principal affluent de la Seine. Son bassin est un des sous-bassins versants du bassin de la Seine. Par simplification, ce sous-bassin versant sera appelé « bassin de la Marne » dans le présent PPRI.
D'une longueur de 525 km, elle prend sa source à 380 m d'altitude sur le plateau de Langres (dans le département de la Haute-Marne) et se jette dans la Seine à Charenton-le-Pont (dans le département du Val-de-Marne).
Le bassin versant de la Marne (12 700 km²) se décompose en 8 sous-bassins versants. Les principaux affluents de la Marne sont l'Ourcq, le Petit Morin et le Grand Morin.
Le débit moyen de la Marne est de 100 m^3 / s.

Le tableau suivant recense les caractéristiques des principaux affluents de la Seine, notamment celles de la Marne :

Rivière	Longueur	Confluence	Bassin versant (en km²)	Débit (en m³ / s)	
				moyen	maximal
Aube	248 km	Marcilly	4 500	25	350
Yonne	293 km	Montereau	11 000	75	1 200
Marne	**525 km**	**Charenton-le-Pont**	**12 700**	**100**	**800**
Essonne	90 km	Corbeil-Essonnes	1 850	8	30
Oise	303 km	Conflans-Sainte-Honorine	17 000	110	650
Eure	225 km	Pont-de-l'Arche	5 500	19	230

2.3 DESCRIPTION DES CRUES

Les régimes pluviaux de la Seine, de la Marne et des principales rivières affluentes exposent le territoire de leur bassin à des crues, dont certaines sont susceptibles de se traduire par des inondations importantes voire catastrophiques.

2.3.1 Origine des crues

Les crues sont la conséquence de plusieurs phénomènes concomitants :

- arrivée de fortes pluies sur les massifs amont : plateau de Langres pour la Seine, l'Aube et la Marne, plateau du Morvan pour l'Yonne et ses affluents ;
- imperméabilisation naturelle et temporaire (gel ou saturation des sols) ou artificielle des sols.

2.3.2 Caractérisation des crues

Les crues sont décrites en fonction de leurs caractéristiques physiques (hauteurs d'eaux et débits atteints) et de leur fréquence (période de retour).

Les crues de la Seine sont définies en Île-de-France selon la hauteur d'eau qu'elles atteignent au pont d'Austerlitz à Paris. Par convention, on désigne par :

- crue majeure une crue de l'ordre de 6 m (période de retour décennale ou plus) ;
- crue exceptionnelle une crue de 7 à 8 m ou plus (période de retour de 50 ans et plus).

2.3.3 Cinématique des crues

Contrairement aux crues du littoral méditerranéen, ce sont des crues lentes : la montée des eaux est en général inférieure à 1 m par jour.

La période la plus risquée s'étend de novembre à mai. Les crues majeures surviennent généralement entre décembre et mars.

En Île-de-France, les inondations les plus importantes se produisent lorsqu'il y a concomitance des crues des différents affluents de la Seine. Les crues majeures sont généralement dues à la superposition des crues lentes de l'Aube, de la Seine et de la Marne avec les crues rapides de l'Yonne et des affluents de la Marne tels que le Petit et le Grand Morin.

En amont, chaque bassin versant réagit aux épisodes pluvieux de manière bien spécifique : l'onde de crue en provenance de l'Yonne met environ 5 jours pour arriver à Paris et elle précède de 6 jours les ondes de crues résultantes de la Seine et de la Marne. Ainsi, dans le cas où plusieurs épisodes pluvieux se succèdent, il peut se produire un phénomène de conjonction des ondes de crue. On parle alors de crues doubles (deux épisodes pluvieux rapprochés) ou de crues multiples (plusieurs épisodes pluvieux).

2.3.4 Historique des crues

La première mention d'une crue est celle de l'empereur romain Julien l'Apostat durant l'hiver 358-359 et la plus relatée dans la littérature historique, celle du 31 janvier 582 par Grégoire de Tours. Les crues les plus importantes de l'histoire de l'Île-de-France, connues avec suffisamment de certitude, sont celles de 1658 (où le maximum pourrait être de 8,96 m au pont d'Austerlitz) et celle de 1740 (8,05 m). Cependant, les hauteurs d'eau ne sont observées avec précision que depuis la fin du 19ème siècle.

La crue exceptionnelle qui a le plus marqué le 20ème siècle est celle de janvier 1910, avec une hauteur d'eau au pont d'Austerlitz de 8,62 m. Cette crue est dite **« centennale »** : sa période de retour est estimée à 100 ans. Cela signifie que, chaque année, une crue de ce type a une chance sur 100 de se produire. Sur un siècle, on estime qu'il y a 63 chances sur 100 qu'une crue de type 1910 se produise au moins une fois[2].

Depuis 1910, 12 crues majeures (de plus de 6 m) ont touché l'Île-de-France et 28 crues ont atteint des hauteurs de plus de 5 m.

Le tableau suivant illustre les caractéristiques des crues les plus importantes :

Crue	Origine / type de crue	Hauteur (au pont d'Austerlitz)	Période de retour	Débit (en m^3 / s)
1910 (janvier)	double	8,62 m	100 ans	2 400
1924 (janvier)	simple	7,32 m	20 à 50 ans	2 100
1955 (janvier)	simple	7,12 m		
1982	multiple	6,18 m	10 ans	1 800

Source : service navigation de la Seine (SNS) / direction régionale de l'environnement (DIREN)

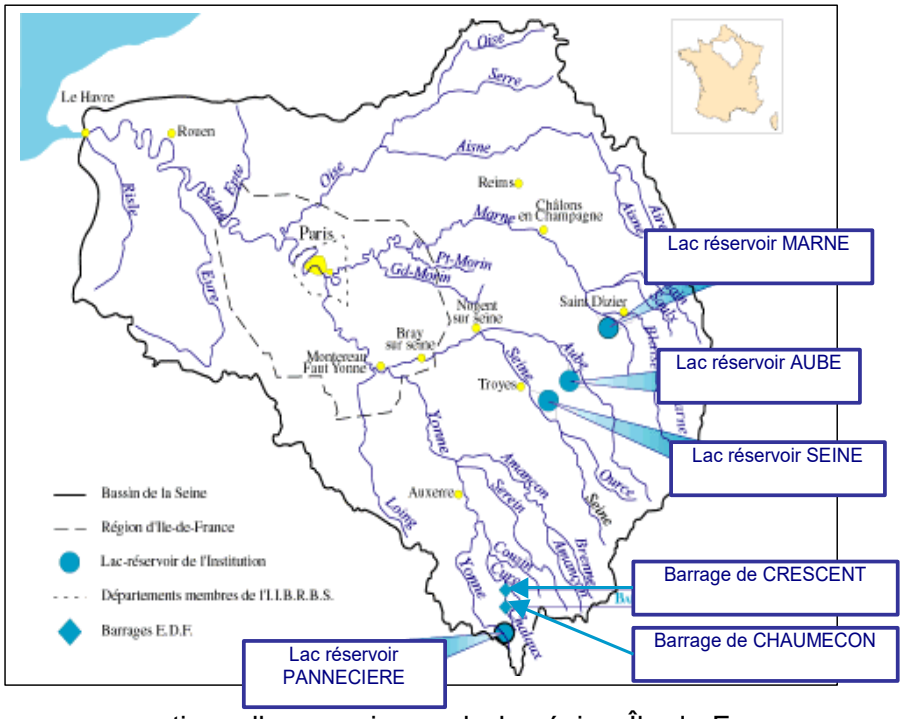
A la station de Gournay-sur-Marne, depuis 1910, 2 crues majeures (de plus de 6 m) ont été enregistrées et 6 crues ont atteint des hauteurs de plus de 5 m, notamment en 2018.

[2] Cf. annexes du présent PPRI : calcul de la probabilité d'occurrence d'une crue de type 1910 sur un siècle.

A la suite d'un cumul de fortes précipitations entre janvier et février 2018, la Marne a connu une des crues les plus importantes depuis avril 1983, avec l'atteinte d'un niveau maximum de 5,74 m à Gournay-sur-Marne, correspondant à un débit de 580 m³/s observé le 3 février. La murette de protection le long de la Marne à Gournay-sur-Marne a surversé entraînant une évacuation de la populations en aval.

2.3.5 Détermination d'une crue de référence pour l'Île-de-France

La crue de 1910 d'occurrence centennale est suffisamment récente pour être bien connue (elle a en effet été relatée avec précision dans le rapport Picard). Ses caractéristiques servent de référence



historique pour les crues exceptionnelles au niveau de la région Île-de-France, en application des circulaires interministérielles du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables et du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en région d'Île-de-France.

Cependant, chaque crue possède ses propres caractéristiques et aucune crue ne se déroule de manière identique à la précédente. D'autre part, il faut noter que des changements climatiques peuvent intervenir dans les années futures et qu'il est encore difficile d'estimer précisément l'impact des travaux effectués dans les bassins des rivières (endiguement, urbanisation, étanchéité des sols, modification des cultures, défrichement et / ou plantation,…). De tels facteurs seraient susceptibles de modifier le comportement des rivières en période de crue. Même si la crue de 1910 sert de référence en matière de crue exceptionnelle, la survenue d'une crue plus importante reste possible.

3 DÉMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Pour gérer de manière plus équilibrée la ressource en eau, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé plusieurs outils de planification dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. S'appuyant sur l'ensemble des obligations fixées par les lois et les directives européennes et prenant en compte les programmes publics en cours, le

SDAGE est élaboré après une large concertation. Il traduit la volonté commune et engage l'ensemble de la collectivité.
Le SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau voulue par la loi. Il définit les orientations de la politique de l'eau et souligne la nécessaire cohérence des actions de prévention et de protection à l'échelle du bassin versant. Ce document a une portée juridique. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques.

3.1 MESURES DE PROTECTION

3.1.1 Les barrages en amont

En amont du bassin versant de la Seine, les principales retenues sont de deux natures différentes :

- barrages « réservoirs » pouvant retenir un important volume d'eau ;
- barrages destinés à la production électrique gérés par EDF.

Ces différents ouvrages représentent une capacité de stockage totale de plus de **800 millions de m³** se répartissant ainsi :

Type d'ouvrage	Cours d'eau	Capacité normale	Mise en service
Lac-réservoir Marne Lac du Der-Chantecoq	Marne	**350** millions de m³	1974
Lac-réservoir Aube Lacs Amance et du Temple	Aube	**170** millions de m³	1989
Lac-réservoir Seine Lac d'Orient	Seine	**205** millions de m³	1966
Lac-réservoir de Pannecière	Yonne	**80** millions de m³	1949
Barrage EDF de Crescent	Cure	**14** millions de m³	1932
Barrage EDF de Chaumeçon	Chalaux	**19** millions de m³	1933

Source : IIBRBS

Situés en amont, les barrages « réservoirs » assurent deux fonctions :

- Le soutien d'étiage

L'eau est retenue au cours de l'hiver et du printemps, jusqu'en juin, où le maximum de stockage est atteint. De juillet à octobre, l'eau est restituée dans les rivières pour assurer un débit minimal et préserver différentes fonctions, telles que l'alimentation en eau potable ou la navigation. La restitution peut se poursuivre si nécessaire en novembre et décembre (soutien d'étiage tardif).

- L'écrêtement des crues ordinaires

En cas de crue, survenant généralement entre novembre et juin, les prélèvements sont augmentés en vue d'écrêter les débits excédentaires.
Pour les crues petites et moyennes, le rôle écrêteur des barrages a limité la fréquence d'apparition de ces phénomènes et a permis de réduire les débits de la Seine et de la Marne à l'amont de Paris. Leur action permettrait de protéger la majeure partie de la région parisienne de crues identiques à celles de 1924 et 1955 (abaissement des hauteurs d'eau, diminution de la surface des zones d'expansion de crues).
Cependant, les barrages ont un effet très faible sur les crues exceptionnelles car les volumes de ruissellement mis en jeu sont considérables et leur capacité de stockage est limitée. Les ouvrages ne contrôlent que 17 % du bassin versant de la Seine à l'entrée de Paris, le bassin versant de l'Yonne est sous-équipé et le bassin versant intermédiaire, qui a un impact non négligeable en situation pluviométrique importante, n'est pas régulé (Loing, Petit Morin, Grand Morin, Essonne,…).

De plus, l'action des barrages n'est pas instantanée puisque leur effet ne se fait ressentir que 8 jours plus tard au niveau de Paris.

Les grands lacs ont donc un effet modérateur sur les crues mais, pour les crues exceptionnelles, cet effet est très limité en raison de l'insuffisance des capacités de stockage. Ainsi ils ne sont pas pris en compte dans la détermination des zones d'aléas du PPRI.

3.1.2 Les barrages de navigation

Ils permettent, en période de faible débit, de maintenir un volume d'eau suffisant pour la navigation et pour la régulation des effluents. En période de crue, ces barrages sont complètement ouverts et ne jouent aucun rôle.

3.1.3 Murettes anti-crues

Une partie importante du linéaire de la Seine et de la Marne est protégée par des murettes situées aux cotes atteintes par les plus hautes eaux en 1924.

Ces ouvrages n'offrent qu'une protection locale limitée. Si les murettes ont prouvé leur efficacité pour les crues intermédiaires (période de retour courte), elles ne sont pas adaptées aux crues exceptionnelles et peuvent générer un effet contraire en prolongeant la situation de risque. En effet, en cas de crue type 1910, elles sont submergées et peuvent bloquer le retour des eaux de la crue dans le lit du fleuve. Une intervention humaine est alors impérative dès la décrue annoncée pour éviter toute prolongation des inondations (levée des batardeaux).

Les murettes n'étant pas efficaces pour lutter contre les inondations importantes, elles ne sont donc pas prises en compte lors de la détermination des zones d'aléas du PPRI.

3.1.4 Repères de crues

Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, inséré par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 : « dans les zones exposées aux risques d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent les repères ».

Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 précise que la liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) prévu à l'article 3 du décret du 11 octobre 1990.

3.1.5 Vanne secteur

Les effets de la vanne secteur, ouvrage de dérivation des eaux de crue de la Marne installée dans l'écluse de Saint-Maur dans le Val-de-Marne, sur l'abaissement des niveaux de crue sont sensibles également sur la Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis.

3.2 MESURES D'INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L. 125-2 du code de l'environnement. En application de l'article R. 125-10 du code de l'environnement, le droit du citoyen à l'information sur les risques majeurs s'applique dans toutes les communes de la Seine-Saint-Denis.

Les services de la préfecture ont la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), qui recense les risques et les zones d'exposition du département. Pour la Seine-Saint-Denis, ce dossier est consultable en mairie.

A partir du DDRM approuvé et des autres informations relatives aux risques qui leur seront transmises, les maires ont la responsabilité de réaliser le dossier d'information communal sur les risques majeurs. Ce document, qui présente les mesures de prévention prises par la commune doit être adressé aux principaux acteurs qui interviennent dans la prévention et la gestion des risques majeurs et doit faire l'objet de publicité auprès des citoyens. Ces DICRIM sont actuellement en cours d'élaboration pour la plupart des communes du département. En particulier, la réalisation du DICRIM est rendue obligatoire pour les communes inscrites dans le périmètre d'un PPRI approuvé.

3.3 MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels confirme dans son article 41 que l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État. Cette mission s'exerce sur les cours d'eau les plus importants, en raison de leurs caractéristiques de débit ou en raison des dommages que les crues peuvent provoquer.

Dans ce contexte, l'État a engagé en octobre 2002 une réforme de l'annonce de crues visant à améliorer l'organisation des services assurant ces missions, à concentrer les moyens d'expertise des services de prévision des crues (SPC) et à rapprocher les activités de prévision des crues et de l'hydrométrie.

Pour le bassin hydrographique de Seine-Normandie, dans lequel s'inscrit la région Île-de-France, cette réforme consiste à réorganiser les 14 centres d'annonce de crues (anciens CAC) en 4 services de prévision de crues (SPC) :

- secteur « Oise-Aisne » ;
- secteur « Seine moyenne-Yonne-Loing » ;
- secteur « Seine amont-Marne-Aube » ;
- secteur « Seine aval-Normandie ».

Le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) du bassin Seine-Normandie, approuvé le 22 décembre 2005 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur de bassin, définit l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues dans le bassin Seine-Normandie.
Ce schéma est complété, pour chaque SPC du bassin, par un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC). Le règlement d'information sur les crues relatif au service de prévision de crues Seine moyenne-Yonne-Loing a été approuvé le 4 juillet 2006 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet pilote du SPC Seine moyenne-Yonne-Loing.
Le territoire de compétence du service de prévision de crues Seine moyenne-Yonne-Loing s'étend sur 14 départements (Aube, Côte-d'Or, Eure, Loiret, Nièvre, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Yonne, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise) et 3 zones de défense (Paris, Est, Ouest). Sur l'ensemble de ce territoire, le SPC est chargé de capitaliser l'observation et l'analyse de l'ensemble des phénomènes d'inondation, d'apporter son appui et ses connaissances aux différents services de l'Etat intervenant dans ce domaine et d'accompagner les collectivités territoriales souhaitant s'investir dans le domaine de la surveillance des crues en leur apportant du conseil et en veillant à la cohérence entre l'organisation qu'elles envisagent de mettre en œuvre et celle des services de l'Etat.

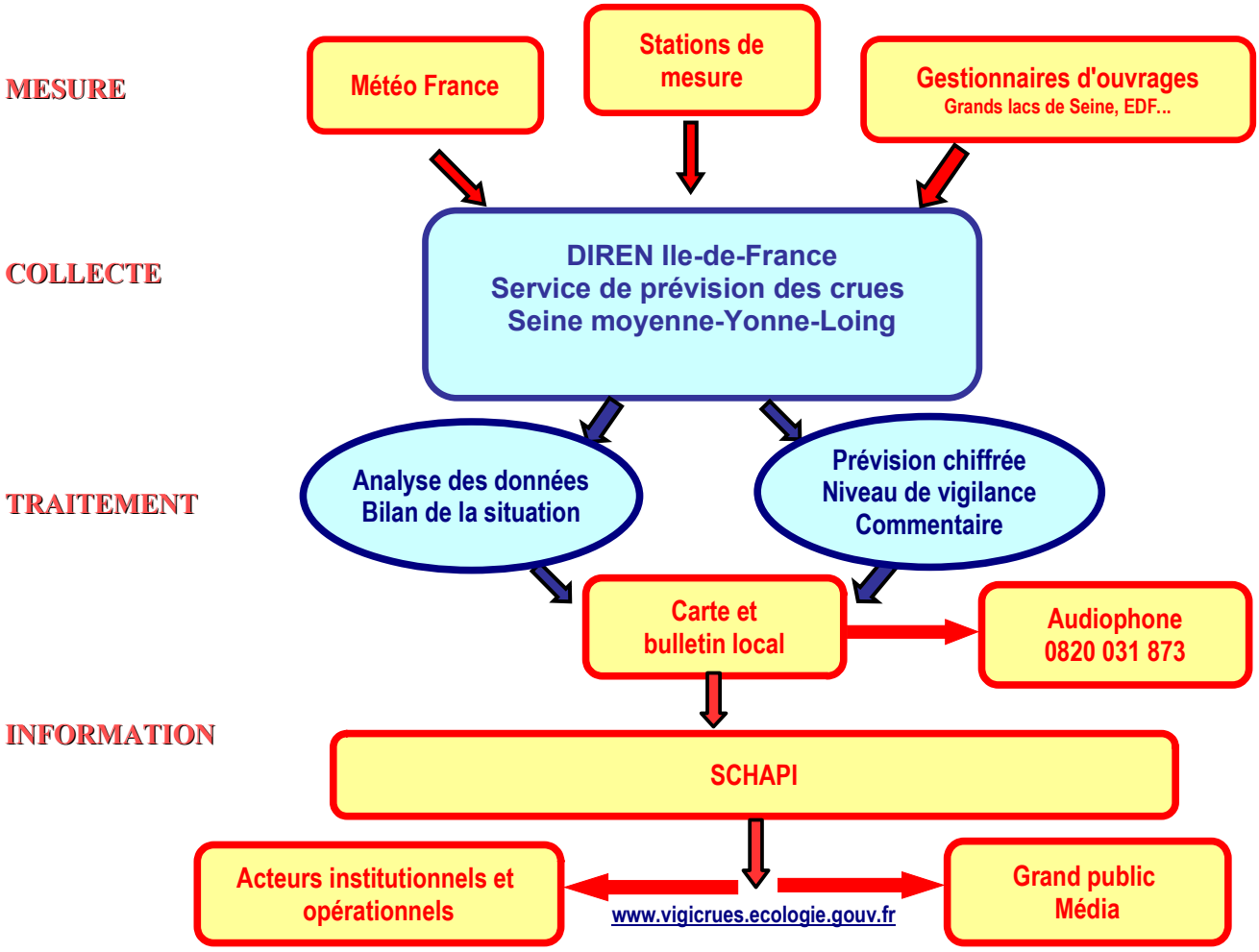
Le service de prévision de crues Seine moyenne-Yonne-Loing s'appuie sur les mesures réalisées sur différents réseaux hydrométriques ou météorologiques. Le règlement d'information sur les crues définit un dispositif d'échanges de données entre le SPC et les autres gestionnaires de réseaux (les réseaux de mesures pluviométriques de Météo-France, les mesures hydrométriques provenant de l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine ou d'EDF, …).

Le dispositif d'information détaillé dans le présent PPRI est centré sur une procédure de vigilance crues se traduisant par :

- l'élaboration, deux fois par jour (à 10h et à 16h), d'une **carte de vigilance crues** (qui peut être consultée soit à l'échelle nationale, soit à l'échelle locale du périmètre géographique d'intervention du SPC) représentant les cours d'eau par tronçons affectés d'une couleur (verte, jaune, orange ou rouge) représentative du degré de vigilance qu'il convient d'adopter compte-tenu de la situation hydrométéorologique ;
- la mise à disposition de **bulletins d'information locaux**, rédigés par les SPC, et nationaux, rédigés par le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), accessibles depuis la carte de vigilance crues.

La carte de vigilance et le bulletin d'information associé en cours de validité sont accessibles pour tout public à partir du site internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.
Une retranscription audio du bulletin d'information est également accessible, à partir du niveau jaune, au numéro suivant : **0820 031 873**.

La carte de vigilance et le bulletin d'information associé sont transmis à chaque actualisation aux préfectures de zone de défense, aux préfectures de département et aux services départementaux d'incendie et de secours des départements dans lesquels s'inscrit le périmètre d'intervention du SPC.



3.4 MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en œuvre des moyens de secours nécessaires sont décrites dans les plans d'organisation des secours.

3.4.1 Les plans de secours en Île-de-France

Au titre de ses responsabilités de préfet de la zone de défense de Paris, comprenant les huit départements de la région Île-de-France, le préfet de police dispose d'un état-major de sécurité civile. En cas de sinistre dépassant le cadre et les moyens d'un département, il est en charge de la planification et de la coordination des secours. Pour ce faire, à Paris et dans les trois départements de la petite couronne, le préfet de police s'appuie sur une organisation interdépartementale. De nombreux moyens de secours, adaptés aux diverses situations, peuvent être mobilisés, notamment la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le service d'aide médicale d'urgence et les secouristes. L'élaboration et l'adaptation permanente des plans d'urgence et de secours, dont le plan interdépartemental d'organisation des secours (ORSEC), constituent l'une des missions de la préfecture de police.

3.4.2 Le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)

Créé par une loi de 1987, il est le premier des plans d'urgence. Fréquemment mis en œuvre, il a été testé sur de nombreuses catastrophes naturelles. Tous les plans d'urgence découlent de lui.

Le plan ORSEC recense les moyens de secours publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre et diffuse les précautions à prendre. Il permet de faciliter la mobilisation et l'engagement de moyens exceptionnels lorsque qu'un événement accidentel ou catastrophique de grande ampleur se produit et que le nombre de victimes ou de sinistrés est conséquent.

Le plan détermine notamment :

- les conditions de mise à disposition et les missions des services concernés ;
- l'organisation du commandement et la coordination entre les différents services.

3.4.3 Le plan zonal de secours spécialisé inondation (PSSI)

C'est un plan d'urgence particulier, qui s'applique de manière spécifique au risque inondation.
L'élaboration de ce plan de secours spécialisé relève des missions du préfet de police de Paris, qui a compétence pour l'organisation des secours. Le préfet de Seine-Saint-Denis est coordinateur des moyens publics et privés mis en œuvre pour secourir les populations en cas d'événement.
Le plan zonal de secours spécialisé inondation concerne l'ensemble des huit départements d'Île-de-France et est destiné à coordonner les actions de l'ensemble des intervenants, ainsi qu'à prévoir et organiser les secours en cas de crue majeure. Les objectifs principaux de ce plan sont les suivants :

- optimiser la diffusion de l'alerte et l'annonce des crues ;
- fournir une information claire à l'ensemble des acteurs et à la population ;
- déterminer les mesures propres à limiter les effets de la crue ;
- organiser la gestion de la crise ;
- organiser les conditions de retour à la normale.

4 DÉTERMINATION DES ZONES INONDABLES ET DES ALÉAS

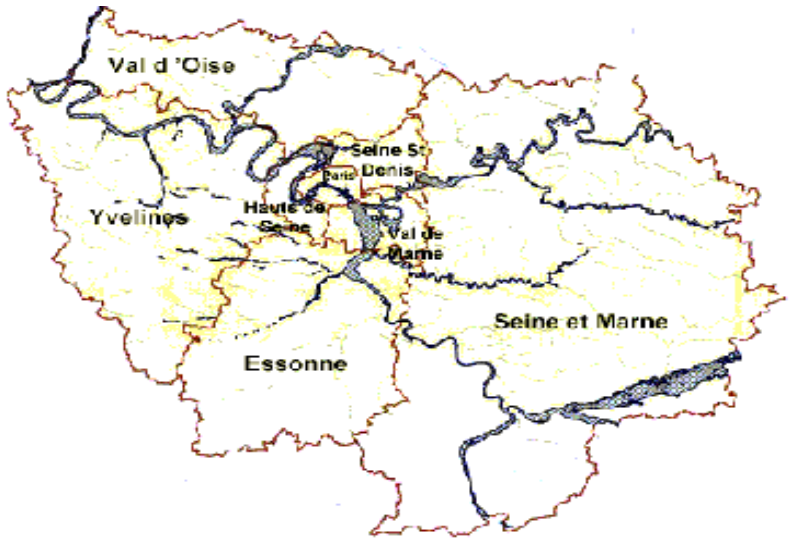
4.1 RAPPEL : PHEC

Les textes invitent à prendre en compte « les hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue, ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ». On utilise la notion de « plus hautes eaux connues (PHEC) ».

La circulaire du 5 février 1998 a agréé, pour l'Île-de-France, le principe d'établissement de cartes d'aléas fondées sur les hauteurs de submersion lors de la crue de 1910 pour la Seine, la Marne et l'Oise en aval de Pontoise, et de la crue de 1926 pour l'Oise en amont de Pontoise. Ces crues correspondent aux plus hautes eaux connues sur les grands cours d'eau en région Île-de-France.

4.2 DÉMARCHE UTILISÉE POUR LA CARTE DES ALÉAS

4.2.1 Cartographie des zones inondées par les plus hautes eaux connues en Île-de-France



Source : DIREN Île-de-France

La carte ci-dessus est extraite de l'atlas des PHEC publié par la DIREN. Cet atlas est un document purement historique, il n'a pas de valeur réglementaire. Il synthétise l'ensemble des informations connues actuellement, avec une précision suffisante sur les niveaux des PHEC. Pour Paris et les départements de petite couronne, les limites de crues sont directement issues du rapport rédigé par la commission Picard à la suite de l'inondation de janvier 1910.

Il faut souligner que les limites des PHEC cartographiées dans l'atlas ne doivent pas être considérées comme des références absolues : ce sont davantage les limites des zones « inondées » par la crue de 1910 que les limites des zones « inondables ». En effet, depuis 1910, les modifications du modelé du terrain et les évolutions de l'urbanisation sont telles qu'une crue du type 1910 n'aurait pas les mêmes champs d'expansion.

L'atlas des PHEC n'est donc pas une carte d'aléa. Les cartes d'aléas d'un PPR inondation doivent permettre de caractériser précisément l'intensité et l'étendue du risque. Pour cela, il est nécessaire de tenir compte des changements de relief ou d'occupation des sols et de confronter ces niveaux d'eau historiques à la topographie actuelle.

4.2.2 Connaissances apportées par les études hydrauliques

Les études hydrauliques mettent en œuvre des modèles de simulation dynamique des écoulements dans les cours d'eau et les vallées inondables. Ces outils mathématiques permettent de calculer les lignes d'eau et les vitesses pour une configuration géométrique de vallée donnée.

La simulation hydraulique est le plus souvent effectuée à partir d'un modèle par « casiers » qui utilise un découpage en îlots géographiques (appelés « casiers hydrauliques ») pour représenter la zone inondable. Les principaux intérêts du modèle par casiers sont qu'il peut restituer pour chaque zone le

niveau d'eau et le débit transitant et qu'il permet d'appréhender la notion de hauteur d'inondation, de durée d'inondation et de direction privilégiée de l'écoulement. De tels modèles sont donc capables de restituer de manière dynamique, au fur et à mesure de la propagation de la crue (donc en régime transitoire), l'évolution de la tache d'inondation au sein du lit majeur de la rivière. Ils permettent aussi de rendre compte de la complexité des phénomènes hydrauliques à l'échelle locale : chenaux préférentiels d'écoulement, zones d'accumulation, ainsi que de la présence des nombreux obstacles implantés dans le lit majeur : routes, voies SNCF, remblaiements, digues,…

Une étude hydraulique a été réalisée en 1997 par HYDRATEC pour le compte du service navigation de la Seine dans le but de décrire les écoulements dans le lit d'expansion de la Marne et de représenter les zones inondées pour différents types de crues (1910, 1955, 1970, 1983, 1993).

D'autres études hydrauliques ont été menées pendant la période 1992-1998 à l'échelle de la région Île-de-France. Ces études ont été réalisées par SETEC-HYDRATEC pour le compte des Grands Lacs de Seine (IIBRBS). Il s'agissait dans un premier temps de simuler différentes crues sur les bassins Marne et Seine et de déterminer l'efficacité des protections existantes.

Les études de modélisation hydrauliques permettent d'établir en tout point de la zone inondable les cotes maximum de crue s'établissant par submersion directe ou indirecte. Cependant, leur limite vient de la précision du découpage en casiers, qui n'est parfois pas suffisante pour permettre une interprétation locale pertinente des résultats fournis par les modèles.

Pour cartographier les aléas inondations de manière plus précise, il est nécessaire de limiter le champ de l'étude et d'affiner la détermination des hauteurs d'eaux.

4.3 MÉTHODE DE DÉFINITION DES ZONES D'ALÉAS

4.3.1 Crue de référence

La crue de 1910 d'occurrence centennale est suffisamment récente pour être bien connue. Son profil est retenu comme niveau de référence en application des circulaires interministérielles du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables et du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en région d'Île-de-France.

4.3.2 Méthode utilisée

La modélisation retenue pour déterminer les aléas ne tient pas compte de l'existence :

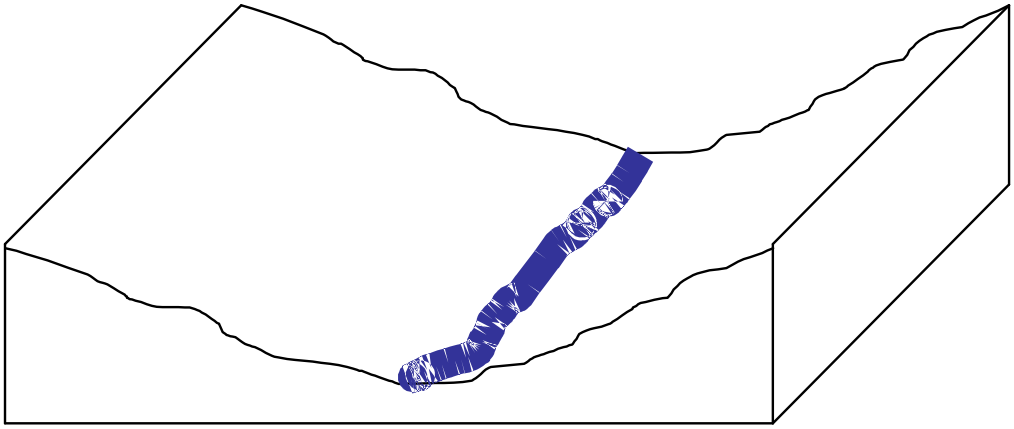
- des barrages réservoirs (cf. paragraphe 3.1.1), dont l'efficacité est très limitée en cas de crue centennale ;
- des ouvrages de protection linéaires (cf. paragraphe 3.1.3), qui sont submergés en cas de crue centennale.

La méthode utilisée pour cartographier les différentes zones d'aléas est la suivante :

a - Réalisation d'un modèle numérique de terrain (MNT)

L'objectif est de réaliser une version informatique du modèle du terrain naturel. Dans un premier temps, les différents points topographiques issus de la base de données BD Topo® de l'institut géographique national (IGN) ont été utilisés. En décembre 1999, un cabinet de géomètres-experts –

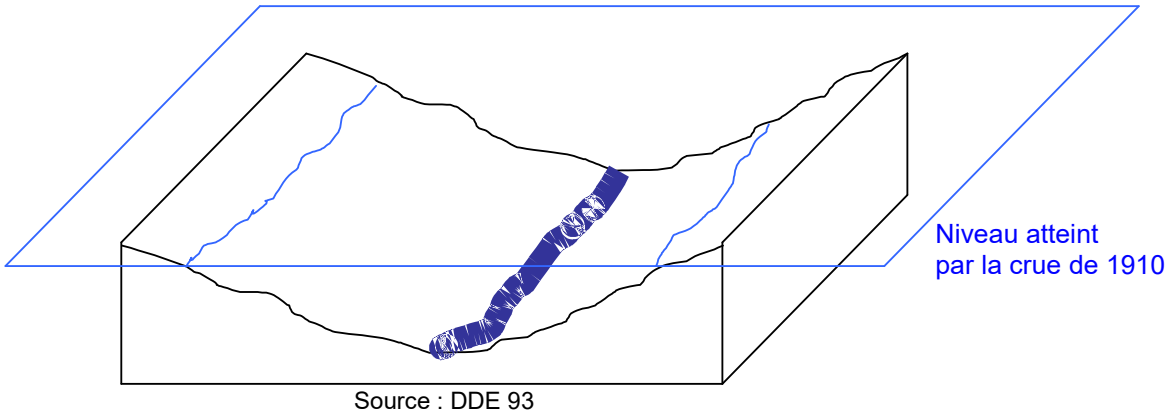
GEOMETRIC SA pour la Marne – a ensuite vérifié et complété ces données en procédant à plusieurs levés de points supplémentaires. La connaissance de la topographie du terrain est alors suffisamment précise pour réaliser le modèle numérique de terrain.



Source : DDE 93

b - Délimitation du plan correspondant aux hauteurs de crue

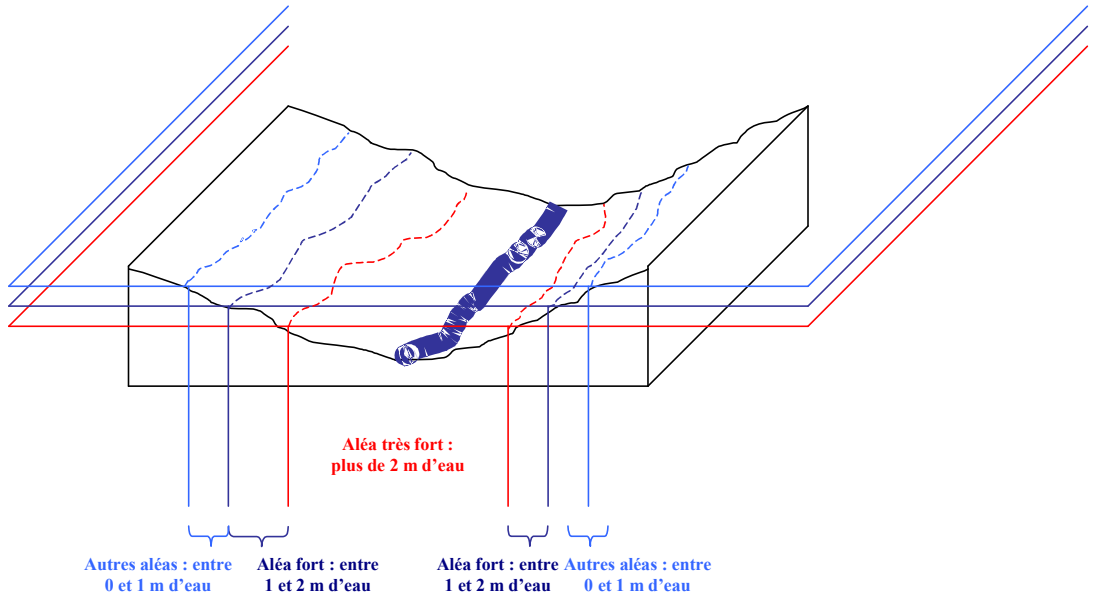
Le profil en long de la crue de 1910 a été fourni par le service navigation de la seine et la direction régionale de l'environnement d'Île-de-France. Il s'appuie sur les hauteurs atteintes par la crue de 1910 à chaque pont. A chaque point kilométrique (PK) du cours d'eau, les niveaux d'eau correspondant à la crue de référence sont connus. Entre deux PK, il a été considéré que la variation du plan d'eau serait linéaire. Il est alors possible de superposer le plan d'eau ainsi établi au modèle numérique de terrain :



Source : DDE 93

c - Détermination des zones d'aléas

En déterminant l'intersection entre le plan d'eau établi en b - et le modèle numérique de terrain établi en a - on obtient alors la limite de la zone inondable (limite en **bleu clair**).
Le mode de détermination des zones d'aléas forts est identique, en retenant non pas la hauteur de la crue de 1910, mais cette hauteur moins 1 mètre (limite en **bleu foncé**).
Pour les aléas très forts, il s'agit de la hauteur de la crue de 1910 moins 2 mètres (limite en **rouge**).



Source : DDE 93

Trois zones d'aléas ont donc été définies selon les niveaux de la crue de 1910 :

- **les zones d'aléas très forts**, correspondant à des hauteurs de submersion de plus de 2 m ;
- **les zones d'aléas forts**, correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 1 m et 2 m ;
- **les zones dites d'autres aléas**, (aléa faible à moyen) correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 1 m.

4.3.3 Remarques

Sur les cartes d'aléas, des zones apparaissent inondées alors qu'elles sont isolées du reste du champ d'inondation. Ceci résulte des écoulements linéaires de l'eau entre ce champ et les zones inondées qui suffisent à propager l'inondation.

L'étude d'aléas tient compte de l'évolution de l'urbanisation depuis 1910 jusqu'à la situation actuelle à plusieurs titres :

- pour réaliser la carte d'aléas, le cabinet de géomètres-experts mandaté par la DDE 93 a réalisé, en 1999, un maillage fin de relevés altimétriques, ce qui lui a permis de créer un modèle numérique de terrain qui correspond bien au relief actuel, et non au relief de 1910. Ainsi, les déblais, remblais et autres modifications de topographie dues au développement urbain ont bien été pris en compte ;
- le développement des agglomérations s'accompagne d'un changement des caractéristiques des sols : l'imperméabilisation se généralise (des sols naturels ou cultivés sont recouverts de matériaux artificiels imperméables). Aujourd'hui, les conséquences de ces choix se traduisent par :

- une élimination de la végétation qui permettait de freiner l'écoulement de l'eau et d'augmenter la surface d'évaporation ;
- une réduction de l'infiltration et donc, à terme, de la ré-alimentation des nappes d'eau souterraines ;
- une augmentation des volumes d'eau ruisselée, puisqu'il n'y a plus de possibilité d'évaporation et d'infiltration ;
- une augmentation des débits d'eau ruisselée, l'écoulement d'eau n'étant plus freiné ;
- une accumulation des polluants.

A l'inverse, depuis quelques années (et notamment la mise en application de la loi sur l'eau), les conséquences liées à l'imperméabilisation des sols sont mieux maîtrisées au travers des techniques de rétention mises en place à titre de compensation.

Concernant les conséquences de l'évolution de l'urbanisation sur l'imperméabilisation, il faut tout d'abord rappeler qu'une condition nécessaire à l'arrivée d'une crue de type 1910 est une imperméabilisation quasi-totale des sols (c'est-à-dire un coefficient de ruissellement quasi égal à 1). Cette imperméabilisation peut être soit naturelle et temporaire, telle que dans des conditions de gel ou de saturation des sols (ce qui était le cas en 1910 où, suite à une période de grand froid, les sols étaient gelés en région Île-de-France), soit artificielle (due à la présence de différents aménagements ne permettant pas l'infiltration et l'évaporation).

Les hypothèses retenues dans l'étude d'aléas sont donc celles d'une imperméabilisation quasi-totale sur l'intégralité du territoire. Ainsi, elles correspondent bien à des conditions climatiques exceptionnelles ou à la présence d'une occupation du sol très dense.

5 CARTE D'ALÉAS PAR BASSIN ET PAR COMMUNE

A partir de la méthodologie de détermination des aléas décrite au chapitre 4, les cartes d'aléas suivantes ont été élaborées :

- une carte à l'échelle du bassin de risque au 1 / 10 000 ;
- cinq cartes communales au 1 / 5 000.

Ces échelles correspondent à un compromis entre la relative précision de la connaissance du phénomène pris en compte dans le PPRI et la recherche d'une échelle adaptée à l'utilisation du PPRI par les services en charge de l'urbanisme.

Les supports numériques sont utilisés pour faciliter la lisibilité et l'utilisation ultérieure des cartes (notamment dans le cadre des dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages). Le recours à ce type de données ne doit cependant jamais masquer l'incertitude liée à l'échelle initiale des cartes.
Sur ces cartes figurent des points de repères auxquels sont attribuées des cotes relevées pour la crue de 1910. Ces points ne constituent pas un système de repérage géographique précis. Toutefois, dans un souci de compréhension du public, il est choisi de les noter PK (point kilométrique).

6 ANALYSE DES ENJEUX

L'analyse des enjeux a été réalisée à l'échelle du bassin de la Marne en Seine-Saint-Denis. Sont recensés les enjeux existants et futurs concernés par les risques inondation.

L'analyse des enjeux est faite par thème :

- enjeux d'aménagement global : sont recensées les zones destinées à être aménagées de manière globale, avec des projets relatifs à des thématiques variées : aménagements paysagers, de loisirs, habitat, équipements commerciaux,… Sont aussi recensées les zones caractérisées par une mixité des fonctions (commerces, habitat, activités,…) et qui seraient « paralysées » en cas de dommages ;

- enjeux de mobilité : sont recensés les secteurs et infrastructures existants ou futurs qui sont susceptibles d'être impactés par le risque et dont l'endommagement pourrait générer des problèmes pour l'évacuation des personnes notamment ;

- enjeux paysagers : sont recensées les zones existantes ou futures situées en zone d'aléa dont la destination principale est le loisir ou le sport, ainsi que les zones d'aménagement paysager ;

- enjeux liés aux équipements sensibles : sont recensés les enjeux existants ou futurs qui, en cas de sinistre, peuvent présenter soit un risque d'aggravation du sinistre (par pollution par exemple), soit être affectés par le sinistre et priver une partie de la population d'un service d'intérêt général ;

- enjeux humains : sont recensés les enjeux de population et ceux liés aux établissements accueillant des personnes dites « sensibles » (enfants, personnes âgées, personnes hospitalisées,…) difficilement évacuables, ainsi que les secteurs d'habitat spécifique (par exemple : aire d'accueil des gens du voyage,…).

6.1 ENJEUX D'AMÉNAGEMENT GLOBAL

6.1.1 Renouvellement urbain du quartier des Peupliers à Gagny

Ce quartier, situé en limite de Chelles, est inscrit dans une opération de renouvellement urbain initiée en 2001. Le bailleur est Immobilière 3F. L'opération comprend le désenclavement du quartier, la réorganisation des espaces extérieurs, l'amélioration du stationnement et de la démolition-reconstruction. 88 logements (46 logements collectifs, répartis en 3 petits bâtiments, et 42 maisons) ont été inaugurés le 14 novembre 2008. Un centre socio-culturel a également été créé. Les nouveaux bâtiments intègrent des dispositions constructives prenant en compte le risque inondation.

Ce quartier est à usage d'habitat et comprend peu de commerces. Un seul petit centre commercial alimente l'ensemble du secteur avec une supérette. Cette activité commerciale est cependant essentielle pour la vie de ce quartier et risque d'être restreinte en cas d'inondation.

A noter que ce secteur inondé de Gagny l'est par l'eau passant par la commune voisine de Chelles. Il n'existe pas d'exutoire direct à la Marne et en cas d'inondation, il est nécessaire de mettre en place un système de pompage pour évacuer l'eau stagnante.

6.1.2 Zones d'aménagement concerté (ZAC) existantes sur Neuilly-Plaisance

A noter la présence de deux ZAC en cours en zone inondable :

- la ZAC des bords de Marne II, créée en 1990 et dont le plan d'aménagement de zone (PAZ) a été modifié en 1994. La programmation mixte prévoyait des logements (majoritairement), des bureaux, des commerces, des hôtels, des équipements et des activités. Cette ZAC est achevée ;
- la ZAC Canal, créée en 1991 et dont le PAZ a été approuvé en 1993, qui accueille des bureaux et des logements. Il s'agit d'une ZAC intercommunale, située sur la ville du Perreux-sur-Marne (Val-de-Marne) et sur la ville de Neuilly-Plaisance (Seine-Saint-Denis). Cette ZAC a été annulée en 1994 sur décision du tribunal administratif (TA). Cependant, cette décision a été à son tour annulée en 2000 par le Conseil d'Etat (CE). Un nouveau programme indicatif a été approuvé en 2004 et un nouveau dossier de réalisation a été déposé en 2005. Le programme de la ZAC prévoit 52 000 m^2 de surface hors œuvre nette (SHON) totale (31 200 m^2 de logements ou de résidence étudiante ou de personnes âgées et 20 800 m^2 de bureaux ou d'activités, d'hôtels et de commerces, dont 18 300 m^2 réalisés sur le Perreux et 2 500 m^2 sur Neuilly-Plaisance). Au 30 juin 2008, la ZAC était réalisée à 90 %.

6.1.3 Aménagement du secteur de l'Est nocéen à Neuilly-sur-Marne

Ce territoire, situé à l'Est de la commune et compris entre la Marne et le nord de l'hôpital de Maison Blanche, fait l'objet d'enjeux divers à tous les niveaux : communal, départemental et Etat. Ce secteur est inscrit au schéma directeur d'aménagement du secteur 1 de Marne-la-Vallée en tant que site de restructuration urbaine, avec une trame « urbanisation à caractère paysager ». Il est à noter que le secteur de l'Est nocéen comprend une partie du projet de rénovation urbaine des « Fauvettes – Maison Blanche », situé sur la frange nord de la RN 34. Certains éléments bâtis de l'hôpital de Ville Evrard sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. De plus, deux sites archéologiques ont été répertoriés sur l'ensemble du site des hôpitaux.
Vu son importance, la commune a lancé une étude stratégique pour l'aménagement de ce territoire.
Dans le cadre de la réorganisation actuelle de la médecine psychiatrique, les hôpitaux de Maison Blanche et de Ville Evrard libèrent progressivement leur foncier. Depuis 1998, la commune a ainsi procédé à des acquisitions de terrains auprès du Centre hospitalier spécialisé de Maison Blanche. Ils appartiennent désormais à la commune.
Le territoire représente une superficie de 266 ha mutables, soit plus du tiers de la commune (40 % environ). Il concerne les sites des hôpitaux psychiatriques de Maison Blanche et de Ville Evrard et leur foncier hors enceinte hospitalière, le site de la Haute Île, les berges du canal de la Marne ainsi que la RN 34 et les abords de l'entrée de ville Est de Neuilly-sur-Marne à la place de la Résistance.
L'emprise des anciens hôpitaux psychiatriques n'est que très partiellement concernée par le risque inondation.
Actuellement pour partie en friches et inoccupés, ces terrains font l'objet de nombreux projets à l'étude ou en cours de réalisation dont les principaux sont présentés ci-après :

- projet d'implantation d'un centre commercial de 8 000 m^2 environ : hypermarché, galerie commerciale de 30 commerces, station-service (projet Auchan) ;
- projet de création d'un espace commercial à la Pointe de Gournay. La commission départementale d'équipement commercial (CDEC) du 1er octobre 2008 a autorisé la création d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché Super U de 4 300 m^2 de surface de vente, accompagné d'une galerie commerciale de 305 m^2 de surface de vente. Les travaux ont débuté ;

- projet de création d'équipements : lycée, école maternelle, crèche ;
- projet de construction ou de réhabilitation de près de 3000 logements ;
- projet du parc départemental de la Haute Île mené par la direction des espaces verts du conseil général 93 : il s'agit de réhabiliter le site de la Haute Île et d'en faire un parc écologique reconstituant la zone humide laissée par la Marne. Les aménagements et travaux ne devront pas gêner le déroulement de la crue (écoulement et stockage). Le parc a ouvert partiellement fin 2008 ;
- terrains réservés par l'Etat pour un éventuel projet de voie (A 103). Ce projet n'est plus à l'ordre du jour. La commune envisage la réalisation d'un projet de ligne de transport en commun en site propre (TCSP), qui passera en partie sur l'emprise initialement dédiée à l'A 103 ;
- création de voiries pour la desserte du secteur et création d'un parking pour le parc de la Haute Île ;
- une coulée verte est prévue sur la frange Ouest des terrains situés en zone inondable ;
- projet d'implantation d'activités en bordure de la RN 34, en zone franche urbaine (ZFU).

La commune de Neuilly-sur-Marne s'est portée candidate pour accueillir les réserves des grands musées nationaux (Louvre) de la capitale sur le site de l'ancien hôpital Maison Blanche. Elle fait partie des trois dernières villes en lice.

6.1.4 Réaménagement du centre commercial « Baobab » à Neuilly-sur-Marne

Le groupe Auchan est en cours de réflexion pour une réorganisation de son centre commercial. Certaines activités pourraient être délocalisées au profit d'autres.
Toutefois, structurellement, une réorganisation est prévue. Le parking a notamment été étendu sur le toit.

6.1.5 Zone d'activités de « la Maltournée » de Neuilly-sur-Marne

Cette zone d'activité existante accueille des commerces de plus de 300 m^2 de surface de vente, des services et quelques logements.

6.1.6 Projet d'aménagement de la Rive Charmante à Noisy-le-Grand

Situé en entrée de ville et en bord de Marne, ce secteur de 8 ha actuellement en friches représente un fort potentiel d'aménagement pour la commune de Noisy-le-Grand. Cette dernière souhaite développer les activités touristiques et de loisirs liées à la Marne en créant entre la Marne et le pied du coteau un parc paysager de loisir sur le thème de l'eau. Les liaisons douces piétonnes et cyclistes seront privilégiés et, à terme, ces espaces seront reliés aux 270 ha du bois Saint Martin. 3 ha seront ouverts à l'urbanisation. Des logements hors d'eau sont envisagés.

6.1.7 Projet d'aménagement de la zone d'activités de la Varenne à Noisy-le-Grand

Cette zone représente un enjeu fort pour les activités du secteur, la principale contrainte d'aménagement étant le fait qu'elle soit en partie située en zone inondable.

6.2 ENJEUX DE MOBILITÉ

6.2.1 Réflexions autour de l'A 103

Dans le cadre de l'analyse des enjeux relatifs aux PPRI, les communes de Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Noisy-le-Grand sont concernées par l'étude sur les déplacements entre le cœur de la Seine-Saint-Denis et Marne-la-Vallée.
Cette étude a été lancée en octobre 2003 par la direction régionale de l'Equipement (DRE) d'Île-de-France à la demande du préfet de région. Elle a pour but d'élaborer « sans tabou » un catalogue de scénarios d'aménagement et d'en faire l'évaluation. L'étude technique a été achevée en 2005, la démarche de réflexion se poursuit.

Sept scénarios ont été évalués au regard de leur faisabilité technique et financière, de leur intérêt par rapport aux besoins et enjeux recensés et de leur impact sur le territoire concerné.
Les scénarios ont été constitués sur la base d'un scénario de référence en ajoutant ou modifiant certains éléments concernant le réseau viaire, le réseau local de transports, l'aménagement urbain, les projets de transports en communs lourds (création de la Tangentielle Nord Sartrouville - Noisy-le-Sec ; prolongement du tramway T1 entre Noisy-le-Sec et Val-de-Fontenay (tracé non défini) ; prolongement de la ligne de métro 11 jusqu'à Rosny-Bois-Perrier ; prolongement de la ligne de métro 9 jusqu'à Mur-à-Pêche ; prolongement du Trans-Val-de-Marne (TVM) jusqu'à Noisy-Mont-d'Est et Val-de-Fontenay ; programme d'aménagement de la ligne mobilienne n° 113).

Il ressort de l'étude la nécessité de créer de nouveaux franchissements de la Marne, ainsi que d'offrir un service de transport en commun sur ce secteur.

En 2008, le préfet de la région d'Île-de-France a confié la réalisation d'une nouvelle étude à la DDE 93. Cette étude constitue la base de la concertation entre les services de l'Etat et les collectivités locales dans le cadre de la poursuite de la démarche de réflexion autour de l'A 103.

6.2.2 Projet de restructuration de la gare RER (réseau express régional) de Neuilly-Plaisance

Dans le cadre du plan de déplacements urbains (PDU), la gare RER de Neuilly-Plaisance fait l'objet d'un contrat de pôle. Il est prévu l'aménagement des abords du pôle (accessibilité modes doux et modes motorisés, interface avec le milieu urbain environnant), la restructuration du pôle et la répartition des fonctions entre les parties nord et sud [accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR), stationnement, transports], ainsi que la restructuration de la gare elle-même.
L'étude est pilotée par le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et la commune de Neuilly-Plaisance. Un permis pour la reconstruction de la gare routière a été déposé par la régie autonome des transports parisiens (RATP) et accordé.

Le bâtiment de la gare, tout comme la voie ferrée, est hors d'eau. Ses accès sont susceptibles d'être impactés par une inondation, notamment ceux pour les personnes à mobilité réduite qui se feront par ascenseurs au niveau du bâtiment nord. Dans le projet de reconstruction, il est prévu un dispositif de sécurité afin de protéger le système des ascenseurs en cas de crue.

Le projet est en attente : des travaux doivent au préalable être réalisés autour de la RN 34.

6.2.3 Projet d'infrastructures sur la commune de Neuilly-sur-Marne

Ces projets ont été cités au *6.1.3.« Aménagement du secteur de l'Est nocéen à Neuilly-sur-Marne »* :

- projet de parking pour le parc de la Haute Île ;
- projet de desserte du secteur de Ville Evrard.

6.2.4 Liaison piétonne à Noisy-le-Grand

Cet aménagement relie la mairie de Noisy-le-Grand aux bords de Marne.

6.2.5 Franchissements de la Marne

Le franchissement de la Marne en Seine-Saint-Denis se fait par deux ponts (RD 104 et RN 370).
A noter qu'en cas de crue le problème du franchissement de la Marne pourrait se poser (nécessité de dévier des flux de circulation).

Il existe d'autre part des projets de passerelles destinées à relier Noisy-le-Grand au parc départemental de la Haute Île.

6.3 ENJEUX PAYSAGERS

6.3.1 Projet d'aménagement des bords de Marne

Sur les bords de Marne, les communes de Gournay-sur-Marne et Noisy-le-Grand ont des projets d'aménagements liés aux activités de loisirs et sportives, ainsi que des projets d'aménagements paysagers. Parmi les projets ou équipements existants : piste cyclable, aires aménagées, plage de Gournay, guinguettes,…

6.3.2 Projet du parc départemental de la Haute Île

Cf. *6.1.3 « Aménagement du secteur de l'Est nocéen à Neuilly-sur-Marne »*.

Le schéma ci après présente le projet d'aménagement du parc.



Source : http://www.cg93.fr

6.3.3 *Espaces verts*

Sur le secteur , il existe deux grandes zones d'espaces verts aménagés en tant que tels et qui sont des zones offrant la possibilité de stocker des volumes d'eau en cas de crue :

- la Coulée Verte à Noisy-le-Grand : nombreux stades et espaces verts, parcs ;
- espace boisé et terrains de sports de plein air à Gournay-sur-Marne.

6.4 ENJEUX LIES AUX ÉQUIPEMENTS SENSIBLES

6.4.1 *Stations essence*

Sur le secteur, plusieurs stations essence sont présentes en zones d'inondations. Ces enjeux sont importants ; en cas de sinistre, il peut y avoir des dommages indirects liés à la pollution.

6.4.2 *Port d'activités de Gournay-sur-Marne*

Le port de Gournay représente un enjeu pour le secteur. Actuellement, sur son emprise, sont présentes des entreprises de commerce de matériaux de construction et de bricolage (Lapeyre, Point P) et des industries de fabrication de béton prêt à l'emploi (matériaux Decarpentrie). La voie d'eau en tant que moyen de transport est peu utilisée mais pourrait être développée pour accroître l'importance de ce port dans le département.

6.4.3 *« Port de la Maltournée » à Neuilly-Plaisance*

Le Port autonome de Paris préserve la possibilité d'exploiter le « Port de la Maltournée », à Neuilly-Plaisance, en tant que port à vocation d'animations et de loisirs.

6.4.4 Port de plaisance de Neuilly-sur-Marne

Le port accueille de nombreux bateaux de loisirs et de tourisme, ainsi que des activités liées aux sports nautiques.
A noter la présence de bureaux et de locaux municipaux.

6.4.5 Centre d'exploitation et d'entretien de la RATP situé à Neuilly-Plaisance

Ce centre situé sur la commune de Neuilly-Plaisance sert à la gestion des bus. Le système informatique, basé en sous-sol, est vulnérable par rapport aux inondations.
La RATP devrait mettre le centre en sécurité par rapport à d'éventuelles crues.

6.4.6 Dépôt RATP des bords de Marne situé à Neuilly-Plaisance

Ce dépôt sert au stockage des bus et autres véhicules de la RATP. Il y a un risque pour les véhicules en cas de crue (dépôt à évacuer et éventuellement inaccessible).

6.4.7 Usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne

Cette usine, située à cheval sur la Marne à Neuilly-sur-Marne et à Noisy-le-Grand, alimente l'Est parisien, soit 1 600 000 habitants. Sa production moyenne est de 300 000 m^3 par jour, sa capacité de production maximale est de 800 000 m^3 par jour. A partir d'une certaine hauteur d'eau atteinte par la Marne, le pompage n'est plus possible. D'autre part, sur le site, sont stockés des produits dangereux.

6.4.8 Transformateurs électricité de France (EDF) et local de gestion des eaux

Il y a sur le secteur un local de gestion des eaux et plusieurs transformateurs EDF, dont celui haute tension - basse tension situé à Neuilly-sur-Marne. Ce dernier est situé en zone inondable, dans le quartier des Primevères.
En cas d'inondation, une partie de la population de l'Est de la Seine-Saint-Denis serait privée d'électricité.

6.4.9 Caserne des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne

Cette caserne est recensée en tant qu'enjeu puisqu'elle permet l'organisation des secours en cas de crue. Située en zone inondable, elle devient potentiellement inaccessible en cas de crue et peut ne plus être en mesure de servir de centre de gestion de la crise.

6.4.10 Usine de traitement des eaux usées « Marne aval » de Noisy-le-Grand

Cette usine de traitement des eaux usées est gérée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP). Sa capacité journalière est de 30 000 m^3 traités, elle doit atteindre les 75 000 m^3 après rénovation. Cette usine assure un service pour 125 000 habitants.

Située juste à côté de l'usine de traitement des eaux usées, la station d'épuration est aussi concernée par les inondations. En cas de crue, outre son incapacité éventuelle à fonctionner, elle peut aussi être source de pollution de part les produits stockés.

6.5 ENJEUX HUMAINS

6.5.1 Renseignements généraux

Commune	Superficie	Nombre d'habitants[3]
Gagny	6,83 km²	36 876
Gournay-sur-Marne	1,68 km²	5 955
Neuilly-Plaisance	3,42 km²	18 300
Neuilly-sur-Marne	6,86 km²	32 875
Noisy-le-Grand	12,95 km²	58 460
Total	**31,74 km²**	**152466**

Les 5 communes concernées totalisent plus de 150 000 habitants, dont environ 18 000 sont touchés par les inondations, soit près de 12% de la population totale.
Les situations sont toutefois très variables d'une commune à l'autre ; ainsi environ 85 % de la population de Gournay-sur-Marne est concernée par les inondations, contre seulement environ 3 % de celle de Noisy-le-Grand.
Il faut noter que, globalement, la croissance démographique des 5 communes est positive depuis quelques années.

Les zones en bords de Marne sont celles qui concentrent le plus d'activités et d'emplois. L'impact direct d'une crue serait alors très important (6 000 emplois et 13 % des établissements en zone inondable) et paralyserait l'économie de ce secteur du département. Les impacts indirects pour certains services (tel la distribution d'eau potable) seraient cependant beaucoup plus forts et dépasseraient largement le périmètre de ce secteur.

Commune	Nombre d'établissements	Nombre d'établissements en zone inondable	Zones d'activités en zone inondable		
			Nombre	Superficie	Nombre d'établissements
Gagny	1 397	143	0	0	0
Gournay-sur-Marne	337	278	1	6,1	18
Neuilly-Plaisance	1 031	222	1	4,3	37
Neuilly-sur-Marne	1 286	192	2	4,4	34
Noisy-le-Grand	3 063	70	1	24,4	22
Total	**7 114**	**905**	**5**	**39,2**	**111**

Source : Chambre de commerce et d'industrie de Paris Seine-Saint-Denis

On recense 905 établissements et 5 zones d'activités situés dans le périmètre des plus hautes eaux connues du bassin de la Marne. La commune de Gournay-sur-Marne est la plus concernée car 82,5 % des établissements implantés sur son territoire sont situés en zone inondable.

[3] Source : recensement général de la population (RGP) 1999.

Commune	Nombre de commerces	Nombre de commerces en zone inondable	Nombre de cellules commerciales		
			> 300 m²	< 300 m²	Hôtels
Gagny	308	19	1	18	0
Gournay-sur-Marne	84	65	6	58	1
Neuilly-Plaisance	244	72	2	69	1
Neuilly-sur-Marne	241	50	8	41	1
Noisy-le-Grand	547	1	0	1	0
Total	**1 424**	**207**	**16**	**206**	**3**

Source : Chambre de commerce et d'industrie de Paris Seine-Saint-Denis

La quasi-totalité des commerces de Gournay-sur-Marne sont situés en zone inondable, soit 65 établissements sur les 84 que compte la commune (plus de 82 % des établissements et plus de 77 % de l'équipement commercial). La commune de Neuilly-Plaisance totalise 72 cellules commerciales sur 244. Les communes de Gagny et de Neuilly-sur-Marne sont quant à elles moins concernées. Une seule cellule commerciale de Noisy-le-Grand est touchée.

6.5.2 Analyse de la carte DENSIMOS

La carte présentée a été élaborée à partir de la base de données DENSIMOS 99, qui fournit une estimation de la population et du nombre de logements sur les zones bâties du mode d'occupation des sols (MOS) (sur la base du recensement général de la population de 1999). Elle permet d'avoir une vision plutôt qualitative de la répartition de la population dans les zones concernées par les inondations de la Marne.
L'analyse de la carte vient donc en complément des données générales et de l'étude EDATER réalisée en 1998 et dont les résultats sont présentés ci-dessus.

Il en résulte les principaux points suivants :

- les communes où la population est la plus touchée sont Gournay-sur-Marne et Gagny, ainsi que Neuilly-Plaisance ;
- a priori, les zones de grande densité de population ne sont pas celles concernées par les hauteurs d'eau les plus importantes ;
- sur la commune de Noisy-le-Grand, les zones inondables sont en majorité des zones non habitées, soit des zones non construites, espaces verts ou autres, soit des zones occupées par de l'activité ou de l'industrie.

6.5.3 Etablissements sensibles sur le territoire du bassin de la Marne

- Commune de Gagny :
 - école Charles Péguy, école Jules Ferry, école Louise Michel.
- Commune de Gournay-sur-Marne :
 - collège d'enseignement secondaire (CES) Eugène Carrière, école des Pâquerettes, école maternelle Charles Perrault ;
 - mairie.

- Commune de Neuilly-Plaisance :
 - école maternelle Victor Hugo (rue Victor Hugo).

- Commune de Neuilly-sur-Marne :
 - camping municipal : ouvert d'avril à septembre, le camping possède un plan d'organisation des secours en cas de crue. Pendant la période de fermeture, qui correspond à la période de risque de crue le plus élevé, le camping est utilisé comme garage de 70 places pour les caravanes ;
 - présence de bateaux-logements ;
 - hôpital de Ville Evrard : l'hôpital possède un plan d'organisation pour le maintien sur place des malades inévacuables en cas de crue, un des bâtiments a été construit de manière à permettre ce maintien ;
 - présence d'un centre équestre ;
 - école Jules Verne, école maternelle Arc-en-Ciel ;
 - crèche les Primevères.
- Commune de Noisy-le-Grand :
 - présence de bateaux-logements ;
 - parcelle avec logements de type léger non facilement déplaçables (nomades sédentarisés).

6.6 MÉTHODE D'ANALYSE DE L'OCCUPATION DES SOLS

A l'échelle de l'Île-de-France, une méthodologie commune de définition des différentes zones concernées par les risques d'inondation a été élaborée sous l'égide du préfet de région. Quatre zones définies par cette doctrine (rapport du groupe de travail DRE / DIREN du 10 octobre 1997, confirmé par la lettre interministérielle du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en région d'Île-de-France) ont été localisées au sein du bassin de la Marne :

- **Les centres urbains** :

La circulaire interministérielle (Equipement, Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, conclut que *« Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :*

* *[...] ;*

* *dans les autres zones inondables* [en dehors des zones d'expansion des crues],*pour les* ***centres urbains*** *; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services. »*

Le rapport du groupe de travail DRE / DIREN du 10 octobre 1997, confirmé par la lettre interministérielle du 5 février 1998 relative à la prise en compte du risque d'inondation en région d'Île-de-France, propose une méthodologie de délimitation des « centres urbains ».
Le secteur de « centre urbain » correspond donc à une zone caractérisée par les 4 critères cumulatifs suivants :

- son histoire ;
- une occupation du sol de fait importante (emprise au sol des bâtiments et densité des constructions) ;
- une continuité bâtie (évaluée notamment à partir de l'examen des photographies aériennes, mais surtout de la visite du terrain) ;
- la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes - zones d'influence autour des commerces).

Il s'agit d'un secteur à forts enjeux pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte le risque d'inondation.

- **Les zones d'expansion de crues** :

La circulaire interministérielle (Equipement, Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définit les zones d'expansion de crues à préserver comme des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, parcs de stationnement, cimetières,...

- **Les zones urbaines denses** :

La circulaire interministérielle (Equipement, Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables n'aborde pas cette typologie de secteur.
Selon le rapport du groupe de travail DRE / DIREN du 10 octobre 1997 et le relevé de décisions de la réunion du 5 octobre 1999 sur la coordination des PPRI en Île-de-France transmis par le préfet de région par courrier du 17 novembre 1999, les zones urbaines denses appartiennent aux autres zones urbanisées au sens de la circulaire du 24 avril 1996.
Il s'agit de secteurs répondant à 3 voire 2 des 4 critères des centres urbains, notamment la densité et la continuité du bâti.

- **Les autres zones urbanisées** :

Dans le rapport du groupe de travail piloté par la direction régionale de l'Equipement d'Île-de-France (DREIF) et la DIREN avec les DDE et le SNS qui a été approuvé par les préfets en octobre 1997 et qui a fait l'objet d'un accord sur ce point de la part des administrations centrales dans leur courrier du 5 février 1998, les « autres zones urbanisées » ont été définies comme des zones d'urbanisation lâche, où les bâtiments sont implantés de façon diffuse.

Ces « autres zones urbanisées » ne sont donc ni des centres urbains, ni des friches industrielles et urbaines faisant l'objet d'une certaine ré-urbanisation, ni des zones urbaines denses.
Ce sont, par exemple, des lotissements pavillonnaires lâches ou des implantations industrielles et commerciales d'importance ayant de grandes surfaces non bâties, souvent en périphérie des « centres urbains » et, plus généralement, de la ville, souvent récents et sous forme de « greffes » urbaines en limite de la « zone agglomérée ».

En Seine-Saint-Denis, les deux dernières zones ont été regroupées compte tenu du tissu urbain.

Pour déterminer ces zones sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, un croisement systématique avec les plans locaux d'urbanisme (PLU), les plans d'occupation des sols (POS) et le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) a été réalisé et confronté à l'analyse des enjeux du territoire, puis complété par des visites de terrains et l'analyse de photographies aériennes du département.

L'ensemble a fait l'objet de différentes réunions techniques d'échanges avec les services techniques des communes concernées avant d'aboutir au zonage réglementaire.

7 ÉLABORATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS

Les objectifs et dispositions du PPRI s'inscrivent dans le prolongement des grands principes de la politique de prévention des risques :

- soumettre le moins de personnes et de biens possibles au risque d'inondation, afin de limiter et, éventuellement, réduire les atteintes aux hommes et les dégâts matériels qui pourraient se produire ;
- fixer des mesures économiquement acceptables par la société ;
- fixer des mesures proportionnées au degré du risque.

Ces objectifs sont traduits dans le zonage et le règlement ci-après.

7.2 DÉFINITION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS PAR ZONE

Le zonage réglementaire, résultant du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux, délimite quatre zones ainsi définies :

	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas autres (faibles à moyens)
Zones d'expansion de crues	**R**	**R**	**R**
Zones urbaines denses	**O**	**J**	**J**
Autres zones urbanisées	**O**	**J**	**J**
Centres urbains	**V**	**V**	**V**

Zone rouge = zone d'expansion de crues : zone globalement peu construite où il y a lieu de préserver le champ d'inondation et sa capacité de stockage des eaux. De façon générale, les constructions nouvelles y sont interdites, seul l'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Cette zone correspond au lit mineur de la Marne et à la partie non bâtie ou faiblement construite de ses berges et aux secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les terrains de sports, les parcs de stationnement et les cimetières.
Secteur globalement peu construit soumis à un niveau d'aléa, toute nouvelle construction serait elle-même soumise à un risque et susceptible d'augmenter le risque en amont ou en aval en modifiant l'écoulement des crues.
Si le bâti existant y est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement, le principe de la zone rouge est d'interdire toute construction nouvelle afin de lui conserver un rôle d'écoulement et de zone d'expansion des crues.
Certains aménagements spécifiques de terrains de plein air et de loisirs ainsi que des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général peuvent être autorisés, sous réserve de prescriptions permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux : liaisons douces, espaces verts et paysagers, espaces portuaires,…

Zone orange = zone urbaine (hors centre urbain) en aléa très fort : secteur d'urbanisation plus ou moins dense soumis à un niveau d'aléa très fort (plus de 2 m d'eau) où il convient de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. De manière générale, toute construction nouvelle est interdite, l'entretien des bâtiments existants est autorisé, notamment pour réduire la vulnérabilité.

Cette zone concerne la partie urbanisée le long de la Marne soumise au niveau d'aléa le plus fort (hauteur d'eau supérieure à 2 m).
Sauf exception, le principe est d'interdire toute construction nouvelle afin de ne pas augmenter la population soumise au risque. Cependant, le bâti existant est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement.
Cette zone peut toutefois recevoir certains aménagements de terrains de plein air et de loisirs et des équipements à usage portuaire, sportif, récréatif ou de loisirs et d'intérêt général, sous réserve de certaines prescriptions.

Zone jaune = zone urbaine (hors centre urbain) en aléas fort et autres : secteur urbanisé dans lequel il y a lieu de permettre le développement et la restructuration de la ville tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont autorisés et soumis à certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Au sein de cette zone, il est défini une zone jaune hachuré représentant un secteur urbanisé particulier, occupé par des équipements sensibles, existants au moment de l'approbation du plan de prévention des risques le 15 novembre 2010, dont le fonctionnement nécessite une proximité avec la Marne. En zone jaune hachuré, il y a lieu de permettre le développement et la modernisation des équipements présents pour assurer le service d'intérêt général auquel ils sont dédiés tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens.

Cette zone urbaine reste soumise à un niveau d'inondation fort et faible à moyen (hauteur d'eau en cas de crue jusqu'à 2 m).
Le principe de cette zone consiste à pérenniser et améliorer la situation urbaine existante en encadrant l'accueil de nouvelles populations dans le cadre d'aménagements du bâti existant et en limitant l'emprise des constructions futures autorisées de manière à ne pas accroître les dommages en cas de crue et à ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.
Le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.
Cette zone doit être urbanisée de manière limitée et raisonnée pour ne pas accroître les dommages en cas de crue et ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.
La zone jaune hachuré s'inscrit dans les principes généraux de la zone jaune en fixant des prescriptions particulières pour les équipements sensibles existants à la date l'approbation du plan de prévention des risques, le 15 novembre 2010. L'objectif est de permettre le développement et la modernisation des services d'intérêts généraux existants pour conserver la continuité du service tout en évitant d'accroître les dommages en cas de crue.

Zone verte = centre urbain, quel que soit l'aléa : secteur à enjeux forts dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont a priori autorisés, sous réserve de respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Le secteur de « centre urbain » correspond à une zone caractérisée par son histoire (double approche : l'âge du bâti et la fonctionnalité), une occupation du sol de fait importante (emprise au sol des bâtiments et densité des constructions), une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (mise en évidence des rues commerçantes - zones d'influence autour des commerces), zone de fort enjeu pour la commune, dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en prenant en compte le risque d'inondation.
De manière générale, le règlement autorise la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti. Les constructions nouvelles ont toutefois à respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.